

## AVENANT N°4 A L'ACCORD DU 13 JUIN 2000 RELATIF A LA CREATION D'UN FONDS DU FINANCEMENT DU PARITARISME

Vu l'Accord du 13 juin 2000 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme étendu et ses divers avenants étendus,

Vu les dispositions du code du travail portant sur la représentativité des organisations syndicales de salariés et d'employeurs au niveau de la branche professionnelle,

Vu l'Avenant n°12 à la Convention Collective nationale Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers relatif au champ d'application professionnel en date du 7 avril 2016 étendu,

Les partenaires sociaux de la Branche, réunis en commission mixte paritaire le 15 mai 2018, entendent, par le présent Avenant, apporter des précisions et modifications à l'Accord national du 13 juin 2000 étendu relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme dans la branche Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers, ainsi qu'à son Avenant n°3 en date du 4 décembre 2012 étendu.

### Préambule :

Les organisations syndicales représentatives de salariés et d'employeurs dans la Branche, soucieuses du développement de la négociation collective au sein de la Branche, ont mis en place, par Accord collectif national du 13 juin 2000 étendu, un fonds de financement du paritarisme géré par une Association paritaire de gestion dénommée ADPFA, sous l'autorité de la Commission paritaire de négociation ou la CPPNI de la Branche.

Afin de prendre en compte de nouveaux aspects dans les conditions d'exercice de la négociation collective de la Branche, le présent avenant a pour finalité :

- d'une part, de prendre en compte les effets de la mesure de la représentativité des organisations syndicales de salariés et d'employeurs au niveau de la Branche,
- d'autre part, d'intégrer les modifications apportées par l'Avenant n°12 du 7 avril 2016 étendu, relatif au champ d'application professionnel de la Convention collective nationale des Fleuristes, Vente et Service des animaux familiers.
- Enfin, de préciser les modalités de redevabilité de la contribution par les entreprises de la Branche des Fleuristes, Vente et Service des animaux familiers.

gn MB ~~MM~~ 1 RF GS  
CC GG  
AR

**Article 1 : Entreprises concernées**

L'article 1-1 de l'Accord du 13 juin 2000 intitulé « Entreprises concernées » modifié et remplacé par l'article 2 de l'Avenant n°3 du 4 décembre 2012, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont concernés les entreprises et les établissements entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Fleuristes, Vente et Service des animaux familiers, tel que défini à l'article 1-1 de la Convention collective modifié par l'Avenant n°12 du 7 avril 2016 étendu, à savoir :

**Pour le Secteur 1 « Fleuristes »** : Les entreprises ou établissements visés sont ceux dont l'activité principale repose sur le commerce de vente de détails de végétaux d'intérieur (*fleurs coupées, plantes, compositions florales, bouquets secs ...*), d'extérieur (*arbustes d'ornement, arbres, plantes à massifs,...*) et de produits et d'accessoires liés (*pots, articles de décoration, engrais, ...*). Ces entreprises ou établissements sont notamment répertoriés aux codes NAF 47.76 Z et NAFA 47.76Z.P, commerces de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé, et NAF 47.89Z, autres commerces de détail sur éventaires et marchés, associés à la nomenclature CPF (codification des produits française) 47.00.77 Commerce de détails de fleurs, plantes et graines.

**Pour le secteur 2 « Vente au détail d'animaux, d'aliments et de produits pour animaux de compagnie »** : Les entreprises ou établissements visés sont ceux dont l'activité principale repose sur le commerce de vente de détails d'animaux vivants de compagnie, d'articles destinés à leur entretien et leur bien- être (*aliments, produits sanitaires, de confort, cages, aquarium,...*). Ces entreprises ou établissement sont notamment répertoriés aux codes NAF 47.76 Z, commerces de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé, et NAF 47.89Z, autres commerces de détail sur éventaires et marchés, associés à la nomenclature CPF (codification des produits française) 47.00.79 Commerce de détails d'animaux de compagnie et d'aliments pour animaux de compagnie.

**Pour le secteur 3 « Services aux animaux de compagnie »** : Les entreprises, établissements, ou associations visés, sont ceux dont l'activité principale repose sur l'accomplissement de services de dressage, d'éducation, d'éducateur-comportementaliste, de présentation au public, promenade sans hébergement, d'entraînement, d'utilisation sportive, de transport d'animaux de compagnie, d'hébergement (*chenils, pensions, refuges, fourrières,...*), d'entretien d'animaux de compagnie, d'opérations d'élevage et de soins d'animaux de compagnie (*nourrissage, soins courants et paramédicaux- hors soins vétérinaires-, entretien, reproduction,...*), ainsi que l'accomplissement de services de secours et protection, capture, hébergement, entretien et placement d'animaux de compagnie en vue de leur adoption. Ces entreprises, établissements ou structures associatives sont notamment répertoriés aux codes NAFA 96.09Z.P, entreprises artisanales de toilettage de chiens et chats, NAF 96.09Z, services aux animaux familiers, associés à la nomenclature CPF (codification des produits française) 96.09.11 Services pour animaux familiers, hébergement, soins, dressage.

Les codes NAF ou NAFA ci-dessus n'ont qu'un caractère indicatif. Seule l'activité principale réellement exercée par une structure permet de déterminer si elle relève ou non du champ

Handwritten notes in blue ink: MR, CC, 66, 65, RF, and a signature.

d'application de la convention collective des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers, sous réserve de ne pas être déjà couverte par le champ d'application d'une autre convention collective. »

## **Article 2 : Redevables et montant de la contribution**

**L'article 3 de l'Avenant n°3 du 4 décembre 2012 intitulé « Redevables et montant de la contribution » est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :**

« Toute entreprise relevant du champ d'application du présent accord, et ayant au moins 1 salarié dans l'année sous contrat de travail de droit commun ou de type particulier, est redevable de la contribution au titre de l'année considérée.

La contribution désignée ci-dessus est déterminée par la Commission paritaire de négociation ou la CPPNI de la Branche, et est composée :

- d'une part, d'une contribution forfaitaire annuelle de 48 € (quarante-huit euros) par entreprise ou par établissement pour les entreprises à établissements multiples (par numéro SIRET), quel que soit le nombre de salariés sur l'année eu égard à l'alinéa 1 du présent article (proratisée par trimestre entier, tout trimestre entamé valant trimestre entier) ;

et

- d'autre part, d'une contribution calculée sur la base de 0,10% de la masse salariale brute de l'année civile de l'entreprise ou de l'établissement pour les entreprises à établissements multiples (par numéro SIRET).

Le montant global de la contribution et sa répartition feront l'objet d'un réexamen chaque année par la Commission paritaire de négociation ou la CPPNI de la Branche, en fonction du bilan de la collecte et de l'utilisation des fonds et des perspectives.

Les entreprises ci-dessus désignées ont l'obligation de déclarer le nombre de leurs salariés et la masse salariale servant de base au calcul des cotisations sociales de l'exercice considéré à l'ADPFA ou à l'organisme chargé de la collecte de la contribution conventionnelle et obligatoire pour le financement du fonds de fonctionnement de la Convention collective, avant le 31 MARS de l'année en cours. Les entreprises justifieront du montant de la masse salariale déclarée par la production de tout document juridique ou comptable faisant foi, dont la DSN.

A défaut de déclaration de sa masse salariale dans le délai mentionné ci-dessus, l'entreprise sera redevable de manière forfaitaire, d'une contribution conventionnelle et obligatoire calculée sur la base de 0,20% de la masse salariale de l'année concernée pour les entreprises de 11 salariés et moins, et sur la base de 0,30% de la masse salariale de l'année concernée pour les entreprises de plus de 11 salariés.

Les frais engendrés par la procédure pré contentieuse et contentieuse seront de plein droit à la charge de l'entreprise défaillante. »

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- RF
- DM
- CC
- 65
- 65
- DM
- gr
- 113

### Article 3 Affectation du montant des contributions recueillies

L'article 6 de l'Avenant n°3 du 4 décembre 2012 est complété par un § 1 bis) précisant les dispositions suivantes :

« L'acquisition de représentativité au niveau de la branche des Fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers d'une organisation syndicale de salariés ou d'employeurs lui donne droit, à compter du lendemain de sa signature des statuts et du règlement intérieur de l'Association paritaire de gestion ADPFA, au bénéfice de la répartition des fonds dans les conditions prévues par ces textes, sous réserve de son adhésion d'une part à l'accord du 13 juin 2000 et ses avenants, et d'autre part aux statuts et au règlement intérieur de l'ADPFA.

La perte de représentativité au niveau de la branche des Fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers d'une organisation syndicale de salariés ou d'employeurs, membre de l'Association, entraîne l'arrêt du bénéfice de la répartition des fonds dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'ADPFA, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel constatant la perte de représentativité dans la Branche.

Les autres dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°3 du 4 décembre 2012 sont maintenues en l'état du texte.

### Article 4 : Entrée en vigueur et durée du présent Avenant- Révision et Dénonciation- Formalités de dépôt, de publicité et d'extension

Le présent Avenant est conclu pour une **durée indéterminée**. Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent Avenant est soumis à la procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Il entrera en vigueur le lendemain de la date de parution au journal officiel de son arrêté d'extension.

A cette date, les dispositions définies dans le présent Avenant modifieront et remplaceront celles expressément visées par le présent texte.

FAIT A PARIS LE

7 juin 2018

RF  
4  
GG GS  
AM  
CC  
gr

Pour le collège "employeurs":


**Fédération Française des Artisans Fleuristes**  
17, rue Janssen  
75019 PARIS

Le représentant dûment mandaté

FARCY Robert 

**SNPCC**  
44 rue des Halles  
01320 Chalamont

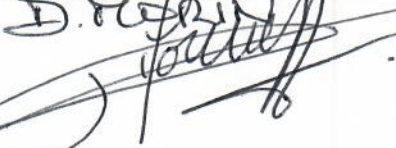
Le représentant dûment mandaté

Anne Marie Le Roux 

Pour le collège "salariés" :

**FEC FO**  
28, rue des Petits Hôtels  
75010 PARIS

Le représentant dûment mandaté



**FS CFDT**  
Tour Essor  
14, rue Scandicci  
93508 PANTIN Cedex

Le représentant dûment mandaté

Gérard SIERPAKOWSKI 

**CFTC CSFV Force de Vente**  
34, quai de Loire  
75019 PARIS

Le représentant dûment mandaté

Dominique Moreau 

**PRODAF**  
17, rue Janssen  
75019 PARIS

Le représentant dûment mandaté

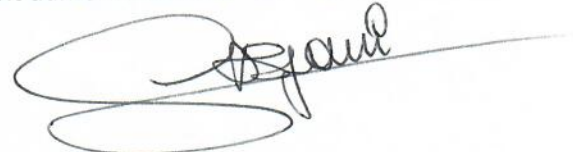
**FGTA FO**  
7, passage Tenaille  
75014 PARIS C-CRETIER

Le représentant dûment mandaté



**CDS CGT**  
Fédération du Commerce, de la Distribution et  
des Services  
263, rue de Paris  
93514 MONTREUIL Cedex

Le représentant dûment mandaté C. GASPARI



**UNSA**  
21, rue Jules Ferry  
93177 BAGNOLET

Le représentant dûment mandaté

P/O Fatima HIRAKI  
Michel Bragnet



GS  
Am